

N° 7646<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(21.10.2020)

Par sa lettre du 29 juillet 2020, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

La Chambre des Métiers salue que le projet de loi vise à instaurer des normes minimales de protection contre les pratiques commerciales déloyales afin d'éviter que des acheteurs de grande taille puissent imposer certaines pratiques ou des dispositions contractuelles qui leur sont très favorables dans le cadre d'opérations d'achat à des fournisseurs de produits agricoles ou alimentaires qui sont par définition dans une situation économiquement plus faible. Ainsi, le projet de loi interdit au total 16 pratiques commerciales déloyales.

Ces pratiques se trouvent réparties entre une liste « noire » et une liste « grise ». Alors que les pratiques commerciales déloyales de la liste noire sont interdites en toutes circonstances, les pratiques de la liste grise sont licites, si au préalable, elles ont été convenues contractuellement entre le fournisseur et l'acheteur. Les pratiques visées concernent, par exemple les délais de paiement, l'annulation impromptue des commandes, la modification unilatérale des accords de fourniture, les demandes de paiement qui ne sont pas en lien avec la vente des produits ou encore le renvoi de produits invendus.

Le projet de loi désigne par ailleurs le Conseil de la concurrence comme autorité publique qui disposera de pouvoirs d'enquêtes et de sanctions pour faire appliquer la future législation.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 21 octobre 2020

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

